

VD_OMNI PE.2009.0374 vom 2. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0374

FR: VD_OMNI PE.2009.0374 du 2 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0374 del 2 marzo 2010

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant équatorien, né en 1989 et arrivé en Suisse pour rejoindre sa mère en 2003, en raison d'une condamnation à une peine privative de liberté de 3 ans, dont l'exécution de la moitié a été suspendue avec un délai d'épreuve de 5 ans. Une peine privative de liberté de plus d'un an étant, selon un récent arrêt du TF (2C_295/2009 du 25 septembre 2009), une peine de longue durée au sens de l'art. 62 let b LEtr, le recourant est visé par la disposition précitée. Quant à sa situation personnelle, elle ne permet pas de s'écarter de la décision attaquée : les faits ayant donné lieu à la condamnation sont particulièrement graves, tout risque de récidive ne peut être exclu, l'intéressé a vécu plus de la moitié de sa vie en Equateur, pays dans lequel un retour reste possible. Enfin, le recourant n'est pas particulièrement bien intégré en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Par ailleurs, en tant que destinataire de la décision attaquée, le recourant bénéficie sans conteste de la qualité pour recourir.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 62 LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception d'une autorisation d'établissement, notamment lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b) ou s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). Ces motifs pouvant donner lieu à la révocation d'une autorisation existante, ils peuvent également être invoqués pour refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour. Les motifs de révocation de l'art. 62 let. b et c LEtr correspondent en grande partie aux motifs d'expulsion prévus par l'art. 10 al. 1 let. a et b LSEE, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (cf. le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, FF 2002 p. 3469, sp. p. 3518; Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations, I. Domaine des étrangers, ch. 8.2.1.5.1). La jurisprudence développée sous l'empire de la LSEE peut donc s'appliquer mutatis mutandis à l'art. 62 LEtr (arrêt PE.2009.0258 du 1 er décembre 2009). b) Selon l'art. 10 al. 1 LSEE, un étranger peut être expulsé de Suisse, notamment, s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit (let. a) ou encore si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut

pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable (let. b). Concernant le motif d'expulsion de la lettre a de l'art. 10 al. 1 LSEE, quand le refus d'octroyer ou de prolonger une autorisation se fonde sur la commission d'infractions, la pesée des intérêts part en premier lieu de la faute de la personne visée. L'infraction se reflète en effet dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée est le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute (cf. ATF 129 II 215 consid. 3.1; 120 Ib 6 consid. 4c). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des « deux ans ou plus » pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Toutefois, les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé en Suisse. Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 130 II 176, consid. 4.4.2; ATF 134 II 10 consid. 4.3; voir aussi A. Wurzbürger, « La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1997 I, p. 267, sp. p. 307 ss et les nombreuses références citées).

E. 3

En l'espèce, le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 18 mois ferme et 18 mois avec sursis. Cela étant, il estime qu'il n'a pas exécuté au moins 24 mois de détention comme la loi le requiert. Or dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let b LEtr (arrêt 2C_295/2009 du 25 septembre 2009). Il a ainsi estimé que lorsque la peine était supérieure à une année, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de longue durée, étant précisé que, comme par le passé, il convient d'examiner la proportionnalité de la révocation à l'ensemble des circonstances (arrêt précité, consid. 4). Il en résulte que le critère déterminant est celui de la durée de la peine et que la notion du sursis n'est en soi pas déterminante. En l'occurrence, même en ne tenant compte, comme le recourant le fait, que de la peine ferme à laquelle il a été condamné, force est de constater que celle-ci est nettement supérieure à un an de sorte que l'on se trouve bien en présence d'une peine de longue durée au sens de l'art. 62 let b LEtr.

E. 4

Il reste à examiner si la décision attaquée s'avère justifiée compte tenu de la situation personnelle du recourant. On relèvera tout d'abord que les faits qui lui sont reprochés sont particulièrement graves et ont été lourdement sanctionnés par une peine privative de liberté de trois ans, pour laquelle l'intéressé n'a pu bénéficier d'un sursis partiel qu'en raison des bonnes résolutions qu'il avait affichées à l'approche de ses 18 ans de quitter la délinquance. Le Tribunal correctionnel a toutefois retenu que l'intéressé n'avait nullement tiré profit des mesures éducatives proposées alors qu'il était mineur puisqu'il avait constamment récidivé et que les actes pénaux ont été croissant dans leur gravité. L'attitude du recourant lors du duel de décembre 2007 a été qualifiée comme le fait d'un lâche et d'un tricheur qui, n'hésitant pas à frapper à l'aveugle son adversaire à des endroits vitaux du corps afin de prendre le dessus pour une stupide question d'honneur mal placé, avait adopté un

comportement dépourvu de tout scrupule dénotant un mépris total pour l'intégrité d'autrui. L'intéressé n'a par ailleurs jamais manifesté la moindre excuse à l'égard de ses victimes et n'a pu se prévaloir d'aucune circonstance légale atténuante. Tous ces éléments sont particulièrement inquiétants et, au vu d'un tel parcours, on ne saurait exclure tout risque de récidive. D'un autre côté, le recourant est arrivé en Suisse en 2003, à l'âge de 14 ans ; il y séjourne donc depuis près de sept ans. Bien que relativement longue dans l'absolu, la durée de son séjour en Suisse doit toutefois être relativisée dans la mesure où il a passé plus de la moitié de sa vie en Equateur, pays dans lequel il s'est forgé sa personnalité et dans lequel il a vraisemblablement conservé des attaches à tout le moins culturelles importantes. Certes, sa mère, son frère et son demi-frère vivent en Suisse. Cette présence n'a pas suffi à l'éloigner de son activité délictueuse de sorte que l'on peut raisonnablement douter de son rôle modérateur sur l'intéressé à l'avenir. Son père vit toutefois en Espagne et a conservé des contacts avec lui. Il est notamment venu lui rendre visite en prison : Il pourrait l'accueillir, cela d'autant plus que l'intéressé parle la langue de ce pays, même s'il l'a peut-être peu pratiquée ces dernières années, ce qui devrait y faciliter son intégration. Même s'il ne peut aller en Espagne, un retour en Equateur reste possible. Le recourant doit y avoir encore des membres de sa famille puisque, mis à part ses grands-parents, d'autres membres de sa famille se sont occupés de lui au départ de son père pour l'Espagne. De plus, il est aujourd'hui majeur, ayant bientôt 21 ans, est célibataire et donc en mesure de se prendre en charge personnellement. En outre, indépendamment de ses infractions, le recourant ne semble pas s'être particulièrement bien intégré à la société suisse. En particulier, au plan professionnel, il n'a pas été capable d'entreprendre et de mener à chef une formation. L'apprentissage de réparateur automobile qu'il avait débuté a été abandonné. La seconde place trouvée dans un garage ne l'a pas non plus détourné de commettre de nouvelles infractions. Par ailleurs, il n'a pas fourni d'éléments convaincants permettant de conclure que cette situation allait se retourner en sa faveur depuis sa libération. Le recourant a certes trouvé un emploi peu de temps après sa libération en mai 2009. Il s'agissait toutefois d'un emploi de durée limitée (août 2009) et, à ce jour, il suit un semestre de motivation, dont on ne saurait affirmer en l'état qu'il débouchera sur une place fixe. Au final, si le tribunal admet qu'il sera vraisemblablement plus difficile au recourant de se réinsérer en Equateur qu'en Suisse, son défaut d'intégration manifeste dans notre pays jusqu'à ce jour doit relativiser les conséquences d'un retour dans son pays d'origine. En conclusion, l'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse n'est pas suffisant pour contrebalancer l'intérêt public au respect de l'ordre et de la sécurité, compte tenu de la gravité des fautes commises par le recourant, qui a persisté pendant plusieurs années dans un comportement délictuel allant crescendo. Il en irait de même si le recourant pouvait invoquer l'Accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et la Communauté européenne (ALCP, ATF 130 II 176 consid. 3 et 4, 130 II 493 consid. 3 et 4) ou les principes qui en découlent.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant confirmé. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'a pas droit à des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).